



RECUEIL DES ACTES – ARRETES- JANVIER 2022

SOMMMAIRE

- N° 1-2022 : Signature de l'avenant n°6 au marché 14-2017 « Service d'assurance – Flotte automobile »- avenant de régulation **PAGE 1**
- N°2-2022 : Maintenance du logiciel Civil Net Enfance et hébergement du Portail Famille **PAGE 2**
- N° 3-2022 : Remplacements d'agents de collecte des déchets **PAGE 3**
- N° 4-2022 : Prise en charge et analyse des effluents de la STEP – Société LABEO **PAGE 4**
- N° 5-2022 Convention d'occupation précaire société civile de moyens CHEVALIER/EREOY-JEANNE/FONTAINE **PAGE 6**
- N°6-2022 : Maintenance et assistance des progiciels Logilibres OpenDemande **PAGE 15**
- N° 7-2022 : Convention d'occupation temporaire de bureaux – ACCES **PAGE 16**
- N° 8-2022 : Convention occupation précaire - KREA3 - avenant 3 **PAGE 24**
- N° 9- 2022 : Location copieurs écoles les Jonquilles et Jules Verne **PAGE 27**
- N° 10-2022 : Réalisation des bilans des STEPS de Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Rougemontier et Quillebeuf sur Seine **PAGE 28**
- N°11-2022 : Maintenance du logiciel MARCOWEB **PAGE 30**
- N° 13-2022 : Avenant n°2 - bail précaire société normande d'information et médias **PAGE 31**
- N° 14-2022 : Bail précaire -compagnie Mine de Rien - février 2022 **PAGE 36**

Publié le 31.01.2022



**1 Commande Publique
1.1 Marché public
N°1-2022**

Décision du Président

Objet : signature de l'avenant n°6 au marché 14-2017 « Service d'assurance – Flotte automobile »- avenant de régulation

VU l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique

VU l'article R.2194-1 deuxièmement du Code de la commande publique

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant sur les délégations au Président

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a conclu en 2017 un marché d'assurance référencé n° 14-2017 « Service d'assurance – Flotte automobile » qui a été attribué à la SMACL

CONSIDERANT que la flotte de véhicule faisant l'objet de l'assurance est évolutive, que des véhicules sont amenés à être assurés au fur et à mesure de la vie du contrat

CONSIDERANT la nécessité de rétribuer la SMACL pour les véhicules nouvellement assurés au cours de l'année 2021

Décide :

De signer l'avenant n°6 au marché 14-2017 qui acte de la composition nouvelle de la flotte automobile de la commune de PONT-AUDEMER pour un montant de 1482,35 € HT soit 1542,10 € TTC

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer





7. Finances locales
7.10 Divers
N° 2/2022

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 146-2020 en date du 16 novembre 2020 portant délégation au Président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la maintenance du logiciel Civil Net Enfance et l'hébergement du Portail Famille sont essentielles au bon fonctionnement du service population.

Le Président décide de signer la proposition financière de la société CIRIL GROUP SAS, 49 avenue Albert Einstein, B.P. 12074, 69603 VILLEURBANNE Cedex, d'un montant de 4760.72 € HT, soit 5712.87 € TTC annuel allant du 01/01/2022 au 31/12/2022, répartis de la manière suivante 2344.99 € HT, soit 2813.99 € TTC pour la maintenance du logiciel Civil Net Enfance et 2415.73 € HT, soit 2898.88 € TTC pour l'hébergement du Portail Famille.

Le contrat sera tacitement renouvelé dans la limite de quatre fois par période successive d'un an pour un cout global de 19042.88 € HT, soit 22851.48 € TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 3 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer





7. Finances locales
7.10 divers

=

=

N° 3-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU la délibération 146-2020 portant délégation en matière de marché publics au Président

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des remplacements d'agents de collecte des déchets lors d'absences dues aux congés ou autres et le moyen offert pour y parvenir, par les contrats intérimaires dans le cadre desquels un prestataire met en relation un organisme en besoin temporaire de personnel et un travailleur

CONSIDERANT le contrat de l'agence SUPPLAY en date 24 décembre 2021,

CONSIDERANT le courriel relatif à la nouvelle tarification horaire du SMIC applicable au 1^{er} janvier 2022 de 10.57€/h et le coefficient inchangé de 1.94/h soit :

20.51 HT par heure travaillée,

25.64 HT par heure supplémentaire majorée à 25%,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat avec la société SUPPLAY, pour un montant mensuel de 3 110,75€ HT soit 3 732,90€ TTC.

DECIDE

De signer le contrat de la société SUPPLAY sise 2 rue Gaston Boyer CS 20010 51724 REIMS cedex pour un montant mensuel de 3 110,75€ HT soit 3 732,90€ TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 3 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.



1. Commande publique

1.1 Marché publics

N° 4-2022

Réalisations des bilans intercalibrations de la STEP de Pont-Audemer

Michel LEROUX, président de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération N°09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment le chapitre III portant sur la surveillance des systèmes d'assainissement

VU l'arrêté DDT/SEBF/10/36 en date du 24/03/2010 fixant les prescriptions générales sur l'autosurveillance des effluents de la station d'épuration de Pont Audemer

VU l'arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant sur les délégations au Président

CONSIDERANT la nécessité de conclure une commande auprès d'un prestataire agréé pour le transport et l'analyse des effluents de la station d'épuration de Pont-Audemer dans le cadre des intercalibrations règlementaires (4 bilans)

CONSIDERANT l'accréditation COFRAC N° 1-6437 rév. 4 du laboratoire Labeo Eure

CONSIDERANT l'offre de prix U22-005 du 12 octobre 2021 pour la prise en charge et les analyses des effluents de la STEP de Pont Audemer pour intercalibration

DÉCIDE de confier à la société LABEO, 12 rue du Docteur Michel Beaudoux – CS20341 – 27003 EVREUX Cedex, la réalisation des intercalibrations de la STEP de Pont Audemer pour un montant de mille six cent trente-deux (1632) euros (€) et quarante (40) centimes (cts) HT.

Fait à Pont-Audemer le 6 janvier 2022

Le Président



Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220106-04-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

N° 05-2022

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SOCIETE CIVILE DE MOEYNS CHEVALIER/LEROY-JEANNE/FONTAINE

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant délégation au Président

DECIDE de louer la société Civile de moyens CHEVALIER/LEROY-JEANNE/FONTAINE, domiciliée au 66 Grande rue, 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, enregistré au RCS de Bernay sous le numéro 397 466 400 représentée par Madame Eva FONTAINE, Monsieur Arnaud CHEVALIER, Madame Sophie LEROY-JEANNE en leurs qualités de co-gérants :

Les locaux sis Pôle d'activité de Quillebeuf sur Seine, 14 rue St Seurin, 27680 Quillebeuf sur Seine, ci-après désignés :

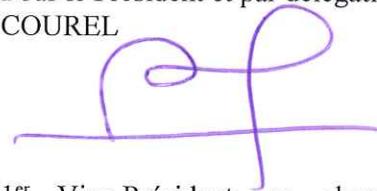
- Ensemble de bureau composé d'un grand bureau, d'un petit bureau et d'une réserve avec point d'eau, d'une surface totale y compris quote-part de parties communes de 34 m² environ. Cet ensemble est situé de plain-pied

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

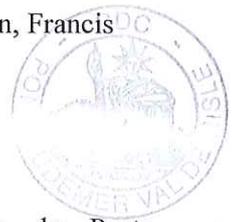
Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 270 € hors taxe et hors charges.

Pont-Audemer, le 03 janvier 2021

Pour le Président et par délégation, Francis
COUREL



1^{er} Vice-Président, en charge du Pacte
Financier, des finances et de la fiscalité



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-65ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

- BAIL PRECAIRE -

**Pôle d'activité
De
QUILLEBEUF SUR SEINE**

-2022-

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désigné " le bailleur ",

ET

Société Civile de moyens CHEVALIER LEROY-JEANNE FONTAINE, domiciliée 66 Grande rue 27680 Quillebeuf-sur-Seine, enregistrée au RCS de Bernay sous le numéro 397 466 400

Représentée par Madame Eva FONTAINE, Monsieur Arnaud CHEVALIER, Madame LEROY-JEANNE Sophie
En sa qualité de cogérants

Ci-après désigné " le preneur "

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-65ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

Ici présent et qui accepte, les locaux, ci-après désignés, dont le bailleur est lui-même propriétaire.

DESIGNATION

Les locaux sis Pôle d'activités de QUILLEBEUF SUR SEINE 14, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, ci-après désignés :

Ensemble de Bureaux composé : d'un grand bureau, d'un petit bureau et d'une réserve avec point d'eau d'une surface totale y compris quote-part de parties communes de 34 m² environ. Cet ensemble est situé de plain-pied.

Ces locaux sont loués tels qu'ils s'entendent, se poursuivent et se comportent sans plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation, les ayant vus et visités en vue des présentes.

Le PRENEUR ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement, les vues et environnement de ses locaux.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 270 euros hors taxe et hors charges (deux cent soixante-dix euros hors taxe et hors charges)

Le PRENEUR s'oblige à verser ce loyer au bailleur, à réception du justificatif, par mois et d'avance, les premiers de chaque mois et de chaque année.

INDEXATION DU LOYER

L'indice de base est l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 2^{ème} trimestre 2021 égal à 118,41 paru au journal officiel en septembre 2021. Le loyer de base sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC)

Accuse de réception en préfecture
027-200065787-20220103-65ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

du 2^{ème} trimestre de l'année précédente. La variation de l'indice ne pourra jamais avoir pour effet de diminuer le montant du loyer tel qu'il aura été fixé lors du dernier réajustement en application de la présente indexation.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le présent bail n'est pas assujetti à la T.V.A.

DEPOT DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

DESTINATION

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir à usage de bureaux et salle de soins pour le cabinet d'infirmiers.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à son installation.

Pendant toute la durée du bail, le PRENEUR maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu, et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une destination, soit par addition, soit par substitution d'activités, sans y avoir été autorisé expressément par le BAILLEUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le bail est en outre fait sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir :

1/ Etat des lieux

Le PRENEUR prendra les locaux tels qu'ils se comportent à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

Il devra rendre les locaux à la fin de la location en bon état de réparations locatives et de menu entretien.

Dans le mois précédant la fin du présent bail, un état des lieux sera fait contradictoirement avec le PRENEUR et il sera alors dressé, le cas échéant, un état des réparations que le PRENEUR sera tenu de prendre en charge dans le mois qui suit la rédaction dudit état, sous peine d'y être contraint par tous moyens et voies de droit et sous réserve de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20220103-66ARJ Date de télétransmission : 23/01/2022 Date de réception préfecture : 23/01/2022

2/ Signalétique

La pose d'enseigne personnelle sur les façades des bâtiments, la publicité et l'affichage sont interdits.

3/ mobiliers

Les locaux visés par le présent bail sont loués non meublés.

4/ Travaux

Le PRENEUR souffrira, pendant toute la période d'exploitation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le BAILLEUR jugerait nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-dessus indiqué.

5/ Changement de distribution - Modification matérielle des lieux

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, scellement, percement de mur, aménagement de portes de communication, modification aux croisées ou au gros œuvre.

6/ Améliorations

Tous aménagements (stores, câbles...), qui pourraient être réalisés dans les locaux au cours du présent bail, sont soumis à l'accord préalable et express du bailleur. Ces aménagements deviendront en cas de résiliation ou d'expiration du bail, la propriété du BAILLEUR.

Ce dernier se réserve le droit d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif, aux frais du PRENEUR.

7/ Règlement Général

Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les prescriptions que le BAILLEUR établit dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de l'immeuble.

Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité et supportera le cas échéant le coût de la mise en conformité avec lesdits règlements, ainsi que tous travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

8/ Sécurité

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux, objet du présent contrat et leur utilisation incombent au PRENEUR.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le PRENEUR en matière de sécurité, le BAILLEUR pourra à tout moment pendant la durée du contrat, faire effectuer par un

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-65ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

organisme de contrôle agréé, un contrôle de sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique.

9/ Impôts et Charges locatives

Le BAILLEUR répercutera au PRENEUR, au prorata des surfaces, les charges suivantes qu'il supporte :

- Les charges d'entretien de l'immeuble. Elles concernent notamment l'assurance, l'entretien des équipements et de l'immeuble, le nettoyage, l'éclairage et le chauffage des parties communes, les produits d'entretien et d'hygiène des toilettes, les abonnements aux différents réseaux.
- Les charges liées aux consommations : eau, électricité, chauffage, des parties privatives.

Le PRENEUR versera une provision mensuelle pour charges, en même temps que le loyer, **d'un montant de 67 euros HT** (soixante-sept euros), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le BAILLEUR arrêtera les comptes annuellement en appliquant les règles et pratiques comptable habituelles en la matière. En conséquence, Le BAILLEUR s'engage à fournir au PRENEUR un décompte exact des charges locatives et base de répartition avec indication du solde débiteur ou créditeur pour l'année écoulée.

Ce décompte aura un caractère définitif, tant vis-à-vis du BAILLEUR que du PRENEUR. Si en fin d'année, les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le PRENEUR s'engage à rembourser sur premier appel du BAILLEUR toutes sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles. Au cas où les provisions versées seraient supérieures aux charges réelles de l'année expirée, les sommes trop versées viendraient en déduction des provisions de l'année en cours.

En cas de départ du PRENEUR, les sommes dues seront réclamées ou les provisions trop versées lui seront remboursées.

10/ Contrats d'abonnement

Le BAILLEUR souscrit tout contrat d'abonnement relatif aux fluides en son nom propre pour l'ensemble des locaux.

11/ Troubles

Le PRENEUR devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble ou ne puisse causer aux habitants de l'immeuble ou des immeubles voisins une incommodité, une gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-66ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

Le PRENEUR n'exercera aucun recours ni réclamation contre le BAILLEUR pour tout trouble ou privation de jouissance provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le BAILLEUR le subrogeant dans ses droits à cet effet.

12/ Assurances

Le preneur devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances, pour les biens meubles (mobilier, matériel, marchandises), ainsi que tous aménagements, embellissements et installations dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et à concurrence de leur valeur réelle, les polices d'assurances afférentes :

- A l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre.
- Aux dégâts des eaux.
- Aux dommages d'incendie explosion occasionnés par les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

En outre, ces polices devront comprendre au moins les garanties suivantes :

- Risques locatifs.
- Recours des voisins et des tiers.

Les polices d'assurance devront prévoir que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer en cas de dommages (parties communes ou privatives) contre le BAILLEUR ou toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable.

Les attestations des polices souscrites par le PRENEUR seront remises au BAILLEUR avant la prise de possession des locaux.

Le PRENEUR devra justifier annuellement au BAILLEUR ou ses représentants, du paiement régulier des primes correspondantes.

Par ailleurs, le PRENEUR devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de son activité professionnelle, de ses préposés salariés ou non, de ses associés et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du BAILLEUR du fait de l'activité professionnelle du PRENEUR et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.

Le PRENEUR devra déclarer immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au BAILLEUR.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20220103-65ARJ Date de télétransmission : 23/01/2022 Date de réception préfecture : 23/01/2022

L'assureur du BAILLEUR ou de ses représentants aura la faculté de visiter les locaux loués, sur simple demande.

Enfin, il est convenu et accepté que l'ensemble des dispositions de la présente rubrique soit notifié par le PRENEUR à son assureur, sans délai, à compter de la signature des présentes.

Le PRENEUR fera assurer, à ses frais, l'enlèvement de ses ordures et déchets qui ne seraient pas évacués par les services de la Ville.

Le PRENEUR fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférente.

13/ Cession - sous-location

Le bailleur n'autorise aucune cession de bail et aucune sous-location.

14/ Fin de Bail

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR devra :

- Respecter un préavis d'un mois avant de quitter ses locaux
- Laisser visiter les lieux loués par le BAILLEUR ou ses représentants.
- Effectuer à ses frais, tous travaux de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et le présent bail. Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre des aménagements qu'il aurait réalisés dans les locaux, objet des présentes et qui resteront la propriété du BAILLEUR.
- Remettre au BAILLEUR les clefs de ses locaux et les badges d'entrée de la pépinière ainsi que le mobilier présent à son entrée. En cas de non-retour, ces biens seront facturés par le bailleur au preneur. Cette facturation peut aller jusqu'au changement complet des serrures de la pépinière en cas de non remise des clefs et badges

15/ Réseaux

Le PRENEUR utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévues.

La conséquence des modifications dans l'installation sera toujours à la charge du PRENEUR.

16/ Parties communes

Le PRENEUR devra se conformer au règlement de jouissance de l'immeuble, au cahier des charges éventuelles, ainsi qu'à tout règlement futur.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès et de passage de son chef.

17/ Changement d'état

Au cas où le présent contrat viendrait à être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège, Le BAILLEUR devra aussitôt en être avisé par acte extrajudiciaire par le PRENEUR et au plus tard dans les quinze jours de ladite inscription.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-66ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires et/ou autres charges à son échéance et/ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un simple commandement de payer et/ou un mois après une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et restée sans effet, le bail sera résilié purement et simplement et ce même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus, si bon semble au BAILLEUR.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent bail n'est pas soumis à l'enregistrement en vertu des dispositions de la loi du 26 décembre 1969, si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

ELECTION DE DOMICILE

L'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

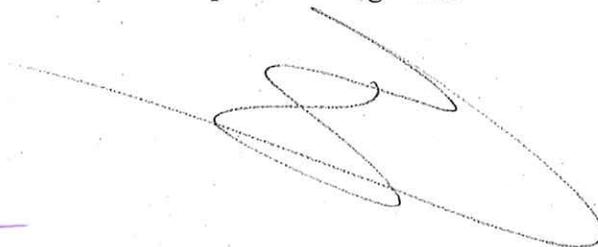
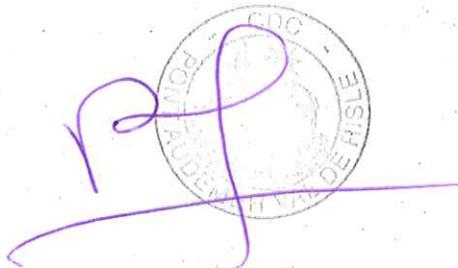
- Le BAILLEUR à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- Le PRENEUR dans les locaux présentement loués.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A QUILLEBEUF SUR SEINE,

Le 1^{ER} Janvier 2022
Pour la Communauté de Communes de
Pont-Audemer Val de Risle
Pour Le Président,
Le Vice-Président
Monsieur Francis COUREL

Pour la SCM CHEVALIER LEROY-JEANNE
FONTAINE

Représenté Monsieur Arnaud CHEVALIER,
En sa qualité de cogérants



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-65ARJ
Date de télétransmission : 23/01/2022
Date de réception préfecture : 23/01/2022



1. Commande publique

1.1 Marché publics

N° 6/2022

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 146-2020 en date du 16 novembre 2020 portant délégation au Président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la maintenance et l'assistance des progiciels Logilibres OpenDemande est essentielle au bon fonctionnement de la Communauté des Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Le Président décide de signer la proposition financière de la société ICM SERVICES, 7 rue de l'Industrie, Bat B, 31320 CASTANET TOLOSAN, d'un montant de 693.26 € HT, soit 831.91 € TTC annuel allant du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le contrat maintenance est facturé annuellement. Le contrat sera renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023. La durée totale potentielle du marché étant alors de 2 ans et le montant total potentiel étant alors de 1386.52 € HT soit 1663.82€ TTC

Fait à Pont-Audemer, le 10 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

Place de Verdun • BP 429 • 27504 Pont-Audemer Cedex • Tel/Fax. 02 32 41 24 74 • E mail. info@cc-pavr.fr • www.cc-pavr.fr

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220110-6-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

**9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI**

N°7-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020, portant délégation du conseil communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales au profit du Président de la communauté de communes ou de son suppléant,

Considérant l'importance de l'emploi et plus généralement de l'insertion professionnelle sur le territoire,

Considérant le professionnalisme et l'expérience de l'association *ACCES*

Considérant la disponibilité de deux petits bureaux au sein du pôle social

DECIDE

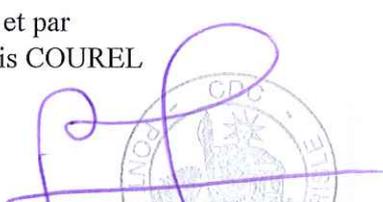
D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire de deux bureaux au sein du pôle social par l'association *ACCES*

De signer la convention sus mentionnée

Fait à Pont-Audemer, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Président et par
délégation, Francis COUREL

1^{er} Vice-Président, en charge du
Pacte Financier, des finances et
de la fiscalité



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désignée « le bailleur »,

Et

L'Association ACCES, Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 22 rue de la Charentonne 27300 Bernay, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 334 912 748

Représentée par Monsieur Alain DELANYS, Président

Ci-après désigné « le preneur »

Ici présent et qui accepte, les locaux ci-après désignés dont le bailleur est lui-même propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

La Ville de Pont-Audemer, propriétaire du bien loué, met à disposition du PRENEUR, qui l'accepte, le local dont la désignation est faite ci-dessous. Le PRENEUR ayant la qualité d'occupant à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents. La présente convention est soumise aux dispositions du contrat de louage des articles 1709 à 1762 du code civil.

DESIGNATION

Les locaux visés dans la présente convention, dénommés **POLE SOCIAL**, sont situés 5 rue des Papetiers 27500 Pont-Audemer. L'ensemble immobilier est édifié sur la parcelle cadastrée XB n°63 pour une surface totale de 1047 m². Les locaux loués, visés par la présente convention, sont pris aux dépens d'un ensemble immobilier de 300 m² environ. Ils sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble et comprennent deux bureaux de 12 m² environ chacun. Le preneur aura en outre l'usage du bloc sanitaire commun à l'immeuble et l'utilisation, sous réserve de disponibilité et de réservation, d'une salle de réunion partagée.

Ces locaux sont loués tels qu'ils s'entendent, se poursuivent et se comportent sans plus ample désignation, les PRENEURS déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation, les ayant vus et visités en vue des présentes.

DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022. Toutefois, chacune des parties pourra à tout instant et comme bon lui semble mettre fin prématurément à la présente convention à condition d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 15 jours. Si la présente convention ne prend pas fin prématurément, celle-ci finira de plein droit à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1737 du code civil.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le preneur ne pourra être effective que s'ils ont remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ de la convention restera inchangée.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20220101-7-AU Date de télétransmission : 13/01/2022 Date de réception préfecture : 13/01/2022
--

REDEVANCE

La présente convention est autorisée à titre gratuit compte tenu de son caractère essentiellement précaire et de l'activité d'intérêt général qui sera exercée par l'association,

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sans objet

DEPOT DE GARANTIE

Aucun.

DESTINATION

L'association ACCES utilisera ces deux bureaux afin de conduire ses actions dans le domaine **exclusif** de l'insertion professionnelle, à l'exclusion de toutes autres activités.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à son installation.

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu, et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une destination, soit par addition, soit par substitution d'activités, sans y avoir été autorisé expressément par le BAILLEUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le bail est en outre fait sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir :

1/ Etat des lieux

Le PRENEUR prendra les locaux loués tels qu'ils se comportent à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de l'entrée en jouissance. Le PRENEUR devra rendre les locaux à la fin de la location en bon état de réparations locatives et de bon entretien.

Dans le mois précédant la fin de la présente convention, un état des lieux sera fait contradictoirement avec le PRENEUR et il sera alors dressé, le cas échéant, un état des réparations que le PRENEUR sera tenu de prendre en charge dans le mois qui suit la rédaction dudit état, sous peine d'y être contraint par tous moyens et voies de droit et sous réserve de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

2/ Signalétique

La pose d'enseigne personnelle sur les façades des bâtiments, la publicité et l'affichage sont interdits sauf accord préalable et express du BAILLEUR.

3/ Garantie

Le PRENEUR devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués, pendant toute la durée de la convention, de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre au paiement d'au moins trois termes de loyer.

4/ Travaux

Le PRENEUR souffrira, pendant toute la période d'exploitation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le BAILLEUR jugerait nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-dessus indiqué.

5/ Changement de distribution - Modification matérielle des lieux

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, scellement, percement de mur, aménagement de portes de communication, modification aux croisées ou au gros œuvre.

6/ Améliorations

Tous aménagements (stores, câbles...), qui pourraient être réalisés dans les locaux au cours du présent bail, sont soumis à l'accord préalable et express du bailleur. Ces aménagements deviendront, en cas de résiliation ou d'expiration du bail, la propriété du BAILLEUR.

Ce dernier se réserve le droit d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif, aux frais du PRENEUR.

7/ Règlement Général

Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les prescriptions que le BAILLEUR établit dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de l'immeuble.

Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

8/ Sécurité

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux, objet du présent contrat et leur utilisation incombent au PRENEUR.

9 Troubles

Le PRENEUR devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble ou ne puissent causer aux habitants des immeubles voisins une incommodité, une gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

Le PRENEUR n'exercera aucun recours ni réclamation contre le BAILLEUR pour tout trouble ou privation de jouissance provenant de tiers, et feront leur affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le BAILLEUR le subrogeant dans ses droits à cet effet.

10/ Assurances

Le preneur devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances, pour les biens meubles leur appartenant (mobilier, matériel, marchandises), ainsi que tous aménagements, embellissements et installations dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et à concurrence de leur valeur réelle, les polices d'assurances afférentes :

- A l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre.
- Aux dégâts des eaux.
- Aux dommages d'incendie explosion occasionnés par les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

En outre, ces polices devront comprendre au moins les garanties suivantes :

- Risques locatifs.
- Recours des voisins et des tiers.

Les polices d'assurance devront prévoir que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer en cas de dommages (parties communes ou privatives) contre le BAILLEUR ou toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable.

Les attestations des polices souscrites par le PRENEUR seront remises au BAILLEUR avant la prise de possession des locaux.

Le PRENEUR devra justifier annuellement au BAILLEUR ou ses représentants, du paiement régulier des primes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Par ailleurs, le PRENEUR devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de son activité professionnelle, de ses préposés salariés ou non, de ses associés et de ses biens ou de ceux dont ils a la garde à quelque titre que ce soit.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du BAILLEUR du fait de l'activité professionnelle du PRENEUR et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.

Le PRENEUR devra déclarer immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au BAILLEUR.

L'assureur du BAILLEUR ou de ses représentants aura la faculté de visiter les locaux loués, sur simple demande, moyennant un préavis de 48 heures de la part du bailleur ou de son représentant.

Le PRENEUR fera assurer, à ses frais, l'enlèvement de ses ordures et déchets qui ne seraient pas évacués par les services de la collectivité.

Le PRENEUR fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférente.

12/ Cession - sous-location

Le bailleur n'autorise aucune cession de bail et aucune sous-location.

13/ Fin de convention

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR devra :

- Laisser visiter les lieux loués par le BAILLEUR ou ses représentants.
- Effectuer à ses frais, tous travaux de remplacement et de réparation liés à des dégradations en regard de l'état des lieux d'entrée. Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre des aménagements qu'il aurait réalisés dans les locaux, objet des présentes et qui resteront la propriété du BAILLEUR.
- Remettre au BAILLEUR les clefs de ses locaux.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

La présente convention n'est pas soumise à l'enregistrement en vertu des dispositions de la loi du 26 décembre 1969. Si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

ELECTION DE DOMICILE

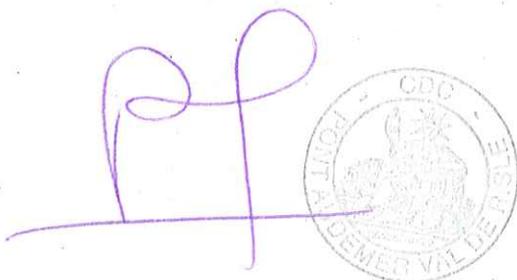
L'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le BAILLEUR au siège de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de risle,
- Le PRENEUR au siège de l'association

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,

Le 1^{er} janvier 2022

la Communauté de Communes de
Pont-Audemer Val de Risle
Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Monsieur Francis COUREL



Le PRENEUR,

L'Association ACCES
Le Président,
Monsieur Alain DELANYS

ipa de lepatin
Isabelle ROSSELOT
Directrice générale

ACCÈS
Association Intermédiaire Loi 1901
Siège Social :
22 Rue de la Charentonne - BP 40803
27308 BERNAY CEDEX
Tél. 02 32 43 50 96 - Fax : 02 32 43 75 79
N° SIRET 334 912 748 00020 - APE 7830Z

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220101-7-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

N°8-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
Vu l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 63-2020 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au Président

DECIDE de louer à la société Krea 3, S.a.r.l au capital de 3000 euros, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 528 872 435, domiciliée à la Pépinière d'entreprise 163, rue du canal 27500 PONT AUDEMER, représenté par Madame Annie France JULIEN, en sa qualité de gérante.

Par les présentes, l'article **DUREE** du bail précaire en cours concernant Bureau n° 29 sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal, 275000 Pont -Audemer est modifié de la façon suivante : le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2021

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription de polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Le 1^{er} novembre 2021
Pour le Président et par délégation

Le 1er Vice-Président
Francis COUREL
En charge du Pacte Financier, des
finances et de la fiscalité.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20211101-8-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

**AVENANT N°3
AU
BAIL PRECAIRE bureau 29**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désigné " le bailleur ",

ET

La société Krea 3, S.a.r.l au capital de 6000 euros, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 528 872 435, domiciliée à la Pépinière d'entreprise 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer

Représentée par Madame Annie France JULIEN
En sa qualité de Gérante

Ci-après désigné " le preneur "

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20211101-8-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'article **DUREE** du bail précaire en cours concernant le bureau n°29 sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer, est modifié de la façon suivante :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

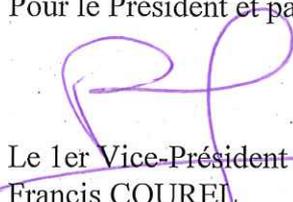
A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

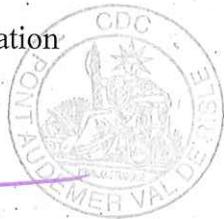
Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,

Le 1^{er} novembre 2021

Pour le Président et par délégation


Le 1^{er} Vice-Président
Francis COUREL
En charge du Pacte Financier, des
finances et de la fiscalité.



Pour la société KREA 3

La Gérante
Monsieur Annie-France JULIEN

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20211101-8-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022



7. Finances Locales
7.10 Divers

N° 9/2022

LOCATION COPIEURS ECOLES LES JONQUILLES ET JULES VERNE

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 146-2020 en date du 16 novembre 2020 portant délégation au Président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la location du copieur des deux l'écoles de Saint Germain Village est essentielle pour leur bon fonctionnement.

Le Président décide de signer la proposition financière de la société DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S, tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, 92927 LA DEFENSE cedex, d'un montant de 1323.56 € HT, soit 1588.27 € TTC par trimestre, allant du 20/01/2022 au 19/02/2023. Le montant annuel s'élève à 5294.24 € HT soit 6353.08 € TTC. Le contrat étant d'une durée de 21 trimestres à compter du 1^{er} trimestre 2018, il est reconduit tacitement jusqu'au 1^{er} trimestre 2023 inclus. La durée potentielle du marché étant alors de 21 trimestres, le montant total potentiel étant alors de 27994.76 € HT, soit 33353.67 € TTC pour la location du copieur des 2 écoles de Saint Germain Village.

Fait à Pont-Audemer, le 18 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer





1. Commande publique
1.1 Marché publics
N° 010-2022

Réalisation des bilans des STEPS de Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Rougemontier et Quillebeuf sur Seine

Michel LEROUX, président de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération N°09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment le chapitre III portant sur la surveillance des systèmes d'assainissement

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-027 en date du 12 mars 2019 fixant en son article 4 - mesures transitoires, la fréquence des analyses pour les stations d'épuration de Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Pont Authou

VU le récépissé de déclaration concernant la réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Rougemontier portant n° 08030 en date du 2 avril 2008

VU le récépissé de déclaration concernant la réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Quillebeuf sur Seine portant n° 07146 en date du 8 juillet 2008

VU l'arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant sur les délégations au Président

CONSIDERANT la nécessité de conclure une commande auprès d'un prestataire agréé pour l'instrumentation, le transport et l'analyse des effluents des stations d'épuration de Montfort sur Risle (6 bilans), Saint Philbert sur Risle (4 bilans), Rougemontier (1 bilan) et Quillebeuf Sur Seine (2 bilans) dans le cadre des bilans 24h règlementaires

CONSIDERANT l'accréditation COFRAC N° 1-6437 rév. 4 du laboratoire Labeo Eure

CONSIDERANT l'offre de prix U22-006 du 12 octobre 2021 pour l'instrumentation, la prise en charge et les analyses des effluents des STEPs de Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Rougemontier et Quillebeuf sur Seine pour les bilans 24h.

DÉCIDE de confier à la société LABEO, 12 rue du Docteur Michel Beaudoux – CS20341 – 27003 EVREUX Cedex, la réalisation des bilans 24h des STEPs de Montfort sur Risle, Saint Philbert sur Risle, Quillebeuf sur Seine et Rougemontier pour un montant de neuf mille cinq cent quatre-vingt (9580) euros (€) et soixante-seize (76) centimes (cts) HT.

Fait à Pont-Audemer le 21 janvier 2022

Le Président



Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220121-10-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



1. Commande publique
1.1 Marché publics

N° 11/2022

Maintenance du logiciel MARCOWEB

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,
VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,
VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
VU la délibération du Conseil Municipal 146-2020 en date du 16 novembre 2020 portant délégation au Président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la maintenance du logiciel MARCOWEB est essentiel au bon fonctionnement des marchés publics.

Le Président décide de signer la proposition financière de la société AGYSOFT Progiciel et Services, Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, 34790 GRABELS, d'un montant de 1586.45 € HT, soit 1903.74 € TTC allant du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le marché pourra être renouvelé 4 fois pour une durée d'1 an, de façon tacite/expres. La durée potentielle du marché étant alors de 5 ans, le montant total potentiel étant alors de 7932.25 € HT, soit 9518.70 € TTC pour la maintenance du logiciel MARCOWEB.

Fait à Pont-Audemer, le 25 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



N°13-2022

**AVENANT N°2 BAIL PRECAIRE
SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET MEDIAS**

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 146-2020 en date du 23 novembre 2020 portant délégation au Président

Le Bureau,

DECIDE de louer à la société la Société Normande d'Information et Médias, 107 Allée François Mitterrand, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Lille – RCS 824501464, représentée par M. Jean-Dominique LAVAZAIS en sa qualité de Directeur Général

Par les présentes, l'article DUREE du bail précaire en cours concernant le bureau n°23b sis au 1er étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer, est modifié de la façon suivante :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait à Pont-Audemer, le 03 janvier 2022
Pour le Président et par délégation,
Francis COUREL

1^{er} Vice-Président, en charge du Pacte
Financier, des finances et de la fiscalité

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-13-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

**AVENANT N°2
AU
BAIL PRECAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désigné " le bailleur ",

ET

La Société Normande d'Information et Médias, 107 Allée François Mitterrand, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Lille – RCS 824501464,

Représentée par M. Jean-Dominique LAVAZAIS
En sa qualité de Directeur Général

Ci-après désigné " le preneur "

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-13-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'article **DUREE** du bail précaire en cours concernant le bureau n°23b sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer, est modifié de la façon suivante :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

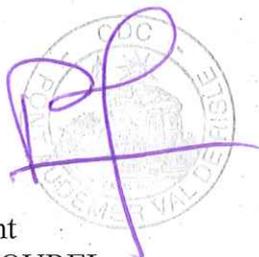
Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,

Le 1^{er} janvier 2022

Pour la Communauté de communes
Pour le Président,

Le 1^{er} Vice-Président
Monsieur Francis COUREL



Pour la société Normande d'information et
médias

Le directeur Général
Monsieur Jean-Dominique LAVAZAIS

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-13-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

**AVENANT N°2
AU
BAIL PRECAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désigné " le bailleur ",

ET

La Société Normande d'Information et Médias, 107 Allée François Mitterrand, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Lille – RCS 824501464,

Représentée par M. Jean-Dominique LAVAZAIS
En sa qualité de Directeur Général

Ci-après désigné " le preneur "

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-13-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'article **DUREE** du bail précaire en cours concernant le bureau n°23b sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer, est modifié de la façon suivante :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

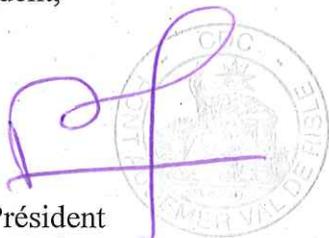
Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,

Le 1^{er} janvier 2022

Pour la Communauté de communes
Pour le Président,

Le 1^{er} Vice-Président
Monsieur Francis COUREL



Pour la société Normande d'information et
médias

Le directeur Général
Monsieur Jean-Dominique LAVAZAIS

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220103-13-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

N°14-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n°146-2020, portant délégation du conseil communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales au profit du Président de la communauté de communes ou de son suppléant,

Considérant l'importance de proposer des activités d'animations et de loisirs, sur le territoire de la Communauté de communes, à destination des plus jeunes, durant la période estivale,

Considérant le professionnalisme et l'expérience de l'association *Compagnie Mine de Rien*, dans le domaine de la formation aux arts du cirque,

Considérant la disponibilité du Gymnase Louise Michel sur la période concernée

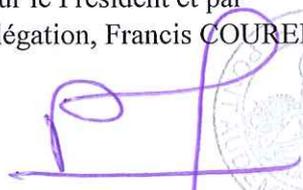
DECIDE

D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du Gymnase Louise MICHEL par l'association *Compagnie Mine de rien*

De signer la convention sus mentionnée

Fait à Pont-Audemer, le 27 janvier 2022

Pour le Président et par
délégation, Francis COUREL



1^{er} Vice-Président, en charge du
Pacte Financier, des finances et
de la fiscalité

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

ET

L'Association **Compagnie Mine de Rien** dont la création a été déclarée à la Sous- préfecture du Havre sous le numéro **W 762 006 937**, et qui est domiciliée 712 Bis Chemin du Plaval 76210 Beuzeville-La-Grenier

Représentée par Madame Anaid GONDOIN en qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Article 1 – Objet

Par la présente, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle concède à titre essentiellement précaire et révocable à l'Association *Compagnie Mine de Rien* qui accepte expressément, l'usage de l'immeuble dont la désignation suit.

Article 2 – Désignation

Gymnase Louise MICHEL 27500 Manneville sur Risle

Description des Locaux Loués:

Il s'agit du Gymnase utilisé par le Collège de Manneville sur Risle dans le cadre des activités sportives du collège.

Ces locaux sont mis à disposition sans plus ample désignation, l'Association *Compagnie Mine de Rien* déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation, les ayant vus et visités en vue des présentes.

Article 3 – Destination

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir à usage d'un stage de cirque destiné à un public de 6 à 16 ans. L'Association *Compagnie Mine de Rien* fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à l'installation et aux fonctionnements des artisans présents. L'Association *Compagnie Mine de Rien* se conformera notamment aux exigences sanitaires imposées par la crise sanitaire du COVID 19 dans le cadre de la réception de public.

Pendant toute la durée de la convention, l'Association *Compagnie Mine de Rien* maintiendra lesdits lieux à l'usage prévu, et en état permanent d'exploitation effective et normale, sans pouvoir, sous aucun prétexte, employer même momentanément lesdits lieux à une autre destination, soit par addition, soit par substitution d'activités, sans y avoir été autorisé expressément par **La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle**.

Article 4 – Durée

Cette convention est accordée et acceptée pour la période : Semaine du 14 au 18 Février 2022

Le bénéficiaire reconnaît expressément que cette convention ne lui confère aucun droit au renouvellement et au maintien dans les lieux.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Article 5 – Sous-location

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, le concessionnaire s'interdit expressément toute sous location.

Article 6 – Charges et conditions d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage :

A utiliser les biens concédés exclusivement à usage prévu ci-dessus.

A n'élever aucune réclamation sur l'état des lieux qu'il déclare bien connaître.

A ne procéder à aucune démolition, ni modification quelconque sans le consentement du propriétaire.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au Règlement intérieur de ce site et de fait en garantir le respect par toutes les personnes physiques rattachées à la manifestation.

Le bénéficiaire devra assurer la sécurisation de la manifestation dans son intégralité (parking, extérieurs).

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le propriétaire immédiatement de toutes dégradations à la charge de ce dernier.

Le bénéficiaire s'engage à contracter une police d'assurance au titre de la responsabilité civile et à produire au propriétaire la police d'assurance et la justification du paiement des primes.

A ne pas se prévaloir d'un droit de recours contre le concédant pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir de la part des tiers et à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et à prévenir la compagnie d'assurances pouvant garantir son mobilier et ses biens personnels de cette renonciation.

Article 7 - Un état des lieux sera dressé conjointement entre le gardien et les organisateurs lors de la prise de possession de l'installation. Le plateau et le bâtiment devront être rendus dans l'état où ils étaient au moment de la mise à disposition.

Au départ des organisateurs, une vérification conjointe sera effectuée. Si des anomalies ou dégradations étaient constatées, les dépenses afférentes à la remise en état seraient à la charge de l'organisateur.

Article 8 - La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de disparition du matériel laissé par l'organisateur.

Article 9- La collectivité (ou ses représentants) se réserve le droit de pénétrer, même en cours d'utilisation, dans toutes les salles et dépendances.

Article 10– Redevance

Le bâtiment est mis gracieusement à la disposition de l'association requérante.

Fait à Pont-Audemer, le 31 janvier 2022

**la Communauté de Communes de
Pont-Audemer Val de Risle
Pour Le Président,**

**Pour l'Association *Compagnie Mine de Rien* (1)
Le Président,**

**Le 1^{er} Vice-Président
Monsieur Francis COUREL**

Madame Anaid GONDOIN

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »
Parapher les bas de pages

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

ET

L'Association **Compagnie Mine de Rien** dont la création a été déclarée à la Sous- préfecture du Havre sous le numéro **W 762 006 937**, et qui est domiciliée 712 Bis Chemin du Plaval 76210 Beuzeville-La-Grenier

Représentée par Madame Anaid GONDOIN en qualité de Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220127-14-AU
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022